



GUICHET DE FORMATION (GIF)

La Loi 40, adoptée sous bâillon en février 2020, est venue introduire dans la Loi sur l'instruction publique (LIP) l'obligation de « suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1er juillet de chaque année impaire » (LIP, art. 22.0.1). L'année scolaire 2025-2026 débute donc une nouvelle période de comptabilisation de ses heures de formation.

À la lecture des dispositions de la LIP, on peut remarquer qu'aucune forme de planification ou d'avis à la direction n'est requise pour compléter ces heures de formation. Ainsi, dans le GIF du CSSTL, les onglets « Formations en cours ou à venir » et « Formations en attente d'approbation » ne sont pas applicables. Il en va de même pour l'onglet « Formation refusée », la personne enseignante choisissant elle-même les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

Même si la Loi 40 prévoit que le directeur d'école s'assure que chaque enseignant.e remplisse son obligation de formation continue, aucune sanction à cet effet n'est prévue pour l'instant dans la LIP.

